AMO AUPRES DE
L'EPAD OUEST PROVENCE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MARCHE 2026-011

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE
Lot 1 : Dommages aux biens
Lot 2 : Responsabilité civile

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 27 novembre 2026 à 12h

L'ensemble de ces documents (Règlement de consultation, CCP et AE) sont au sens du Code de la Propriété Intellectuelle la propriété exclusive de la SARL AFC Consultants.
Aucune reproduction, utilisation ou réutilisation, même partielle, en dehors de la présente procédure de consultation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite des représentants légaux de la SARL AFC Consultants.
En cas de non-respect, la SARL AFC Consultants se réserve la possibilité d'engager tout recours qu'elle jugera utile pour faire valoir ses droits.

Article 1 - Identification du souscripteur

- nom : **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE(EPAD Ouest Provence)**
- adresse : 5 Allée de la Passe-Pierre – Bâtiment Trigance 2 – 13800 ISTRES
- identifiant CHORUS (SIRET) : 44149832600012

Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées

2.1 - Objet du marché

Le marché concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurance (CPV n° 66510000-8) couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure de mise en concurrence adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique :

Lot n° 1 - DOMMAGES AUX BIENS (CPV n° 66515200-5)

Lot n° 2 - RESPONSABILITE CIVILE (CPV n° 66516000-0)

Chaque candidat peut librement soumissionner à un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chacun de ces lots peuvent être attribués ensemble ou séparément.

2.2 - Personnes habilitées

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 3 - Délai de validité des offres et variantes

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.
Les variantes sont autorisées, pour chaque lot, sans exiger d'offre de base. Elles peuvent être d'ordre administratif, technique et/ou financier. Les candidats peuvent donc présenter des variantes à leur initiative, qui constituent des alternatives aux spécifications du cahier des charges.

Article 4 - Négociation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats. Toutefois, il se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale, sans négociation.

En cas de négociation :
La phase de négociation est menée par le pouvoir adjudicateur, soit avec tous les candidats soit avec le 1er candidat arrivé en tête du classement, soit avec les trois candidats ayant présenté les offres les mieux classées après jugement et classement selon les critères pondérés fixés au présent règlement des offres, sous réserve que le nombre d'offres concurrentes soit suffisant et du respect des dispositions ci-après.
Avant de procéder au classement pour la sélection des meilleures offres, le pouvoir adjudicateur pourra inviter les candidats dont l'offre est irrégulière et/ou inacceptable à rendre celle-ci régulière ou acceptable dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Les offres qui demeurent irrégulières et/ou inacceptables au terme du délai imparti sont éliminées et non classées en conséquence.

Dans le cas où une offre semblerait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur fera application des dispositions prévues aux articles R. 2152-3 et suivants du code de la commande publique.
Les candidats ne peuvent, en outre, être admis à négocier que s'ils justifient préalablement ne pas être
dans un des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique, dans les conditions définies aux articles R. 2143-6 et suivants du même code.
Le pouvoir adjudicateur procède, en conséquence, à la vérification des interdictions de soumissionner auprès des candidats dont les offres sont les mieux classées et sollicités pour la phase de négociation.
Si l'un des candidats considérés se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents nécessaires à la vérification précitée, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.
Les modalités de la négociation sont présentées à chaque candidat par un courriel.
Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général.
Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. La négociation pourra prendre la forme d'échanges écrits avec le candidat ou d'entretiens dont les échanges seront consignés par écrit.
La phase de négociation ne pourra en aucun cas excéder 60 jours après la date limite de réception des offres.
Les échanges seront consignés dans un registre des négociations tenu par le pouvoir adjudicateur.
Au terme de la phase de négociation, l'EPAD procède à un nouveau classement des offres si le résultat de celle-ci le justifie, au regard des critères pondérés fixés au présent règlement.
Conclusion : Les candidats seront informés par courriel de l'ouverture des négociations, de leur objet, de leurs modalités de mise en oeuvre, ainsi que de leur clôture. Dans le cadre de négociations au moyen d'une audition, le courriel leur sera adressé au moins 5 jours francs avant la date prévue. La négociation a pour objet d'améliorer la teneur des offres reçues ; elle ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions du marché tels qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. Elle pourra porter sur tous les éléments permettant le jugement des offres.

<u>En l'absence de négociation :</u>
Le pouvoir adjudicateur peut aussi décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager de négociation.
Dans cette hypothèse, les offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-3 et L. 2152-4 du code de la commande publique sont éliminées.
Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
Dans le cas où une offre semblerait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur fera application des dispositions prévues à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique.
Le pouvoir adjudicateur procède au classement des offres des candidats non éliminés après les avoir jugées selon les critères pondérés fixés au présent règlement.
Le pouvoir adjudicateur procède ensuite à la vérification des interdictions de soumissionner auprès de l'attributaire pressenti.
Ce candidat ne peut être déclaré attributaire que s'il justifie préalablement ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande
publique, dans les conditions définies aux articles R. 2143-8 du même code.

Si l'attributaire pressenti se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents nécessaires à la vérification précitée, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.
Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée seconde devient l'attributaire pressenti et le pouvoir adjudicateur procède auprès de lui à la vérification des interdictions de soumissionner selon les mêmes règles que précédemment.
Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Article 5 - Critères d'appréciation des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants pour les 2 lots :

- critère technique : conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies au cahier des clauses particulières du lot concerné (coefficient 0,5),
- critère social et environnemental : selon les réponses apportées à l'annexe à chaque acte d'engagement (coefficient 0,1),
- critère prix : conditions financières proposées à l'article 3 de chaque acte d'engagement (coefficient 0,4).

Ces critères s'appliqueront aussi bien pour les offres de base que pour les variantes proposées.

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,5 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre. Les propositions acceptant l'intégralité des dispositions facultatives du CCP et délivrant des conditions de gestion optimales se verront attribuer la note de 10/10. Inversement, les offres s'en éloignant ou ne délivrant pas des conditions de gestion suffisantes se verront retirer des points techniques en fonction de l'importance des observations formulées.

- Valeur sociale et environnementale : coefficient 0,1 (CRSE).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NRSE** sur 10 sera attribuée en fonction des réponses apportées à l'annexe « critère RSE » figurant en fin d'acte d'engagement.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- <u>Note globale</u> :

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP) + (NRSE \times CRSE)$$

NOTA : En cas d'égalité des candidats sur la note globale, l'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la meilleure note sur le critère de la valeur technique.

Article 6 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :
- le présent règlement de consultation et son annexe 1,
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes pour chaque lot,
- l'acte d'engagement et son annexe RSE pour chaque lot.

Il est remis gratuitement à chaque candidat.
Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique ou électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7 - Conditions de remise des offres

7.1 Contenu des offres

7.1.1 Présentation et recevabilité des candidatures

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Elles comporteront les documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique (ces documents serviront à l'appréciation de la recevabilité de la candidature) :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :

 - pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
 - le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

- l'annexe n°1 «déclaration sur l'honneur » jointe au présent document

Les candidats peuvent également utiliser les DC1 et DC2 ou le DUME
qui sont disponibles sur le site Internet :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Si certaines pièces ne sont pas signée et/ou sont manquantes et/ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (Article R2144-6 du code de la commande publique).

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du code de la commande publique).

De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (Article R2142-21 du code de la commande publique).

7.1.2 Présentation des offres

L'offre comprendra pour chacun des lots auquel le candidat soumissionne :

- l'acte d'engagement, accompagné s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le mémoire de gestion du candidat.
- le cahier des clauses particulières et les annexes.

DISPOSITION IMPORTANTE :
Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées des articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
- les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).
- si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (article R2143-13 du code de la commande publique).

7.2 Transmission par voie électronique

Les plis contenant les offres seront obligatoirement transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) :

https://www.epad.fr/consultations-en-cours/

- la démarche est décrite sur le site,
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe),
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre,
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses,
- lors du téléchargement le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Les propositions n'ont pas à être remises forcément signées par les candidats.
Le marché devra être signé en temps voulu par l'attributaire seulement, de manière électronique s'il dispose d'un certificat de signature, ou à défaut manuellement.

Les catégories de certificats de signature utilisés pour signer électroniquement doivent être d'une part conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État (voir site : http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/). Le pouvoir adjudicateur acceptera comme certifiant valablement les échanges les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La validité de la signature électronique sera vérifiée ; le délai de validité de la signature électronique sera au moins égal à la durée de validité des offres.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) n'est pas autorisée.

Article 8 - Renseignements complémentaires/communications et échanges d'informations

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est indiquée supra.

Cette demande doit intervenir **au plus tard 5 jours ouvrés avant la date limite de remise des plis**.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **3 jours ouvrés au plus tard avant la date limite de remise des plis.**

Article 9 - Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

Article 10 - Avance, nantissement et garantie financière

Sans objet au regard de l'objet du marché.

Article 11 - Procédure de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue François LECA
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,
Nom :
Prénom :
Qualité :
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de :
dont le Siège Social est situé :
Inscrite au R.C.S. ou au R.M sous le n°
Immatriculé au SIRET ou SIREN sous le numéro
concernant……..……..……
……...

Atteste sur l'honneur dûment datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat attestant :

1°) qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique

2°) qu'il est en règle au regard de l'article R.324-4 du code du travail, à savoir, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail ou des règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattaché

3°) qu'il est conforme à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés conformément aux articles L5212-2 à L5212-5 du code de travail (Article R2143-3 du code de la commande publique)

4°) respecter l'égalité professionnelle entre hommes et femmes

5)° qu'il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (loi n°2021-1109 du 24 août 2021) :
*s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
*traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
* respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes

6°) qu'il n'emploie pas des travailleurs étrangers.

En cas de réponse positive, la société fournira la liste nominative des travailleurs étrangers employés (date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail)

7°) ne pas être dans l'une des hypothèses d'interdiction de soumissionner issues du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 à savoir :

1. ne pas être *un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;*

1. ne pas être *une société détenue à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;*

2. ne pas être *une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;*

3. *que mes sous-traitant(s) éventuel(s), ou fournisseur(s) ou toute entité aux capacités utilisées pour l'exécution du présent marché ne se trouve(nt) pas dans l'un des trois cas susmentionnés, dès lors que le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.*

8°) respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

9°) être parfaitement informé des exigences légales relatives au respect de la vie privée qui s'imposent aux responsables de traitement d'une part et aux sous-traitants d'autre part et du caractère essentiel que revêt la conformité du service objet de la consultation à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

10°) entendre systématiquement appliquer les principes et exigences suivants :

- Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente consultation, telles qu'elles seront indiquées par la collectivité et des instructions de la collectivité notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique

- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée qui sera indiquée par la collectivité et en toute hypothèse, pas au-delà de l'exécution de la prestation ou en cas de rupture contractuelle qu'elle qu'en soit la raison, sans possibilité de rétention des données quelle qu'elle soit et sans conservation au-delà de la demande de restitution ou de destruction émanant de la collectivité

Je certifie sous peine de l'application des sanctions prévue dans le marché que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à
Le